

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2009, 4 novembre 2009

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Raymond Séguin a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret numéro 856-2007 du 3 octobre 2007, que son mandat s'est terminé le 2 novembre 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de madame la juge Lynne Landry à titre de juge coordonnatrice, et ce, pour une période de deux ans à compter du 3 novembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, pour les districts judiciaires de Hull, de Pontiac et de Labelle en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki, de madame la juge Lynne Landry, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 3 novembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52685

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2009, 4 novembre 2009

CONCERNANT M^e Lucien LeBlanc, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1235-2003 du 26 novembre 2003, M^e Lucien LeBlanc a été nommé de nouveau membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'après le 12 novembre 2009, M^e Lucien LeBlanc exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Lucien LeBlanc a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'à compter du 13 novembre 2009, M^e Lucien LeBlanc, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE M^e Lucien LeBlanc continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Lucien LeBlanc soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52686

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2009, 4 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Suzanne Potvin Plamondon à titre de sous-registraire adjointe du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) modifié par l'article 12 du chapitre 8 des lois de 2009, le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec et peut aussi nommer, parmi les autres fonctionnaires du ministère, des sous-registraires adjoints;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Suzanne Potvin Plamondon, directrice générale associée aux registres et à la certification du ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire adjointe du Québec à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52687

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2009, 4 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE deux postes de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec sont vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Michelle Cormier, vice-présidente et chef de la direction financière, TNG Capital inc;

— monsieur Robert Sauvé, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52688

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2009, 4 novembre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 235, située sur le territoire de la Ville de Farnham (D 2009 68038)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 235, située sur le territoire de la Ville de Farnham, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA20-5373-0041 (projet n^o 154000824) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52690